

Statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 1 : Présentation de la Communauté de Communes

Article I. Création de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes suivantes : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain et Villebéon (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Article II. Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est situé à Souppes-sur-Loing - 44 Avenue du Maréchal Leclerc. Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil Communautaire pourront être délocalisées dans toute Commune-membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Article III. Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article IV. But et projet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de Communes en s'appuyant notamment sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes adhérentes.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de Communes

Article V. Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

- **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

→ Aménagement de l'espace

- **Planification territoriale** : élaboration, approbation, révision et suivi du SCOT et du schéma de secteur.
- **Réponse à des missions** dans le cadre des missions d'études intercommunales liées à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) et au **plan de déplacements urbains** ;
- **Emission d'un avis** dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, sur **l'élaboration et la révision des Plans d'occupation des sols** des Communes de l'aire de la Communauté de Communes ;
- **Aménagement et gestion de ZAC et réserves foncières** d'intérêt communautaire.
- **Exercice du droit de préemption** dans le cadre d'une compétence exercée par la Communauté de Communes, et ce après délégation de la ou des Communes concernées.

→ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etudes, création, aménagement, gestion, promotion-commercialisation, entretien et requalification des Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Animation économique du territoire : accueil et accompagnement des porteurs de projet et des entreprises, animation d'un réseau de chefs d'entreprises.
 - Actions de promotion et de prospection économiques favorisant l'implantation d'entreprises sur le territoire.
 - Actions d'aide économique aux entreprises dans le respect des dispositions législatives.
 - Développement de l'offre d'hébergement touristique sur le territoire : orientation et accompagnement des porteurs de projets et des établissements déjà existants. Réflexion sur une valorisation de l'offre d'hébergement touristique.
- COMPETENCES OPTIONNELLES :

→ Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite Enfance :
 - Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal.
 - Réalisation d'une étude des besoins pour la Petite Enfance afin d'optimiser l'offre de services.
- Enfance et Jeunesse :
 - Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, pour les enfants de 3 à 11 ans, pendant les périodes de vacances scolaires (petites vacances - sauf celles de Noël - et vacances estivales), avec application du projet éducatif et de la politique tarifaire communautaires.
Des conventions de délégation peuvent être passées entre la Communauté de communes et les Communes où les accueils de loisirs sont implantés, afin de leur voir confier la gestion et le fonctionnement d'un accueil de loisirs communautaire. Dans le cadre de ces conventions, des modalités financières prévoient la participation de la Communauté au budget de fonctionnement du service.

→ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

→ Le transport

- Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, les compétences en matière de **transport à la demande**.

→ L'aménagement numérique du territoire

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de Communes

Article VI. La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L5214-7 du CGCT, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation suivant : les Communes jusqu'à 4 999 habitants sont représentées par deux délégués titulaires, les Communes de plus de 5000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires. Chaque Commune a un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Soit, à la création de la Communauté de Communes :

Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Vaux-sur-Lunain et Villebéon : **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.**

Souppes-sur-Loing : **trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.**

Pour un total de **41 délégués titulaires** au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE. Les délégués communautaires sont élus en leur sein par les conseils municipaux des Communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les conditions prévues par l'article L5211-7 du CGCT.

Article VII. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Article VIII. Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres issus du Conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes mais ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

Article IX. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Article X. Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Article XI. Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT et dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté peut collaborer avec des Communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de Communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des Communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs Communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de Communes

Article XII. Régime fiscal et ressources de la Communauté de Communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,
7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Article XIII. Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le Trésorier principal de Château-Landon.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de Communes

Article XIV. Nouvelles adhésions et retraits des Communes

Les modalités d'admission de nouvelles Communes dans la Communauté de Communes ou de retrait des Communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Article XV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article XVI. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de Communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article XVII. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.